

**ASSOCIATION**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**V / 2**

**1er juin 1968 - 31 mai 1969**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION**

**ASSOCIATION**  
entre la  
**COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE**  
et les  
**ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES**  
**A CETTE COMMUNAUTE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**V / 2**

**1er juin 1968 - 31 mai 1969**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION**

## S O M M A I R E

### ACTES DU CONSEIL

	Pages
Décision n° 29/69 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour exercer les pouvoirs prévus à l'article 60 alinéa 2	3

Décision n° 30/69 du Conseil d'Association relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969	5
---	---

### INFORMATIONS

Déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres et des Etats associés concernant les mesures transitoires	9
---	---

Extraits de la communication, concernant les mesures transitoires dans le domaine de la coopération financière et technique, faite par la Communauté lors de la session du Conseil d'Association du 29 mai 1969.	11
--	----

DECISION N° 29/69  
du Conseil d'Association  
portant délégation de compétence au Comité d'Association  
pour exercer les pouvoirs prévus  
à l'article 60 alinéa 2

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention et notamment ses articles 43, 47 § 2  
et 60 2ème alinéa,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 60 alinéa 2  
"le Conseil d'Association prend éventuellement  
les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée  
en vigueur de la nouvelle Convention",

CONSIDERANT qu'il s'avère utile que le Conseil d'Asso-  
ciation délègue au Comité d'Association, conformément  
à l'article 47 § 2, le pouvoir d'arrêter ces mesures  
transitoires,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil d'Association délègue au Comité d'Association le pouvoir d'arrêter les mesures transitoires prévues à l'article 60 alinéa 2 de la Convention.

Le Comité d'Association fera rapport au Conseil d'Association, lors de la prochaine session de celui-ci, sur les mesures arrêtées par lui.

Le Conseil d'Association se réserve de modifier lesdites mesures.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus pour ce qui les concerne de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 26 mars 1969.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1969

Le Président du Conseil d'Association

KONAN BEDIE

DECISION N° 30/69  
du Conseil d'Association  
relative aux mesures transitoires à appliquer  
au-delà du 31 mai 1969

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association et notamment son article 60  
deuxième alinéa,

SOUICIEUX d'assurer la continuité de l'Association,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 60 deuxième alinéa  
de la Convention, "le Conseil d'Association prend éventuel-  
lement les mesures transitoires nécessaires jusqu'à l'entrée  
en vigueur de la nouvelle Convention",

CONSIDERANT que la nouvelle Convention d'Association  
ne pouvant entrer en vigueur le 1er juin 1969, il y a lieu  
de mettre en application cette disposition,

DECIDE :

Article premier

Restent applicables au-delà du 31 mai 1969 :

- 1) les dispositions relatives aux échanges, contenues au Titre I de la Convention, à son article 61, à son Annexe, et à ses Protocoles 1 à 4 ;
- 2) les dispositions relatives à la coopération financière et techniques contenues au Titre II de la Convention et aux Protocoles 5 et 7 ;
- 3) les dispositions relatives au droit d'établissement, aux services, aux paiements et aux capitaux, contenues dans le Titre III de la Convention ;
- 4) les dispositions relatives aux institutions, contenues dans le Titre IV de la Convention, dans son Protocole 6 ainsi que les dispositions arrêtées par le Conseil d'Association concernant le fonctionnement des institutions ;
- 5) les articles 54, 55, 58, 60 deuxième alinéa, 62, 63 et 64 de la Convention ;
- 6) les décisions arrêtées par le Conseil d'Association en vue de l'application des dispositions énumérées ci-dessus.

Article 2

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne du 10 décembre 1958 et relative à la mise en oeuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables en ce qui concerne les envois postaux (paquets et colis postaux) à condition toutefois qu'ils soient délivrés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard avant le 30 juin 1970 et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard le 31 octobre 1970.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970.

Article 4

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus pour ce qui les concerne de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le 29 mai 1969.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1969

Le Président du Conseil d'Association

Gaston THORN



DECLARATION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS  
DES ETATS MEMBRES ET DES ETATS ASSOCIES  
CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES

---

Les Représentants des Gouvernements des Etats membres et les Représentants des Gouvernements des Etats associés sont d'accord, chacun pour ce qui le concerne, pour confirmer l'application des Annexes II à XI à l'Acte final pendant la période transitoire visée à la décision du 29 mai 1969.

Ils s'abstiennent de prendre des mesures qui seraient en contradiction avec l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signé le même jour que la Convention.

---



EXTRAITS DE LA COMMUNICATION  
CONCERNANT LES MESURES TRANSITOIRES  
DANS LE DOMAINE DE LA COOPERATION FINANCIERE ET TECHNIQUE  
FAITE PAR LA COMMUNAUTE  
LORS DE LA SESSION DU CONSEIL D'ASSOCIATION  
DU 29 MAI 1969

---

A l'occasion de la session du Conseil d'Association du 29 mai 1969 au cours de laquelle celui-ci a adopté la décision n° 30/69 relative aux mesures transitoires à appliquer au-delà du 31 mai 1969, la Communauté a fait une communication concernant les mesures transitoires notamment dans le domaine de la coopération financière et technique, communication dont de larges extraits sont reproduits ci-après.

- La Communauté marque son accord pour que les demandes de financement des projets ou programmes à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement puissent être présentées dès à présent.

En outre, dès la signature de la nouvelle Convention et des textes internes à la Communauté, les organes chargés de la gestion des aides procéderont, conformément aux procédures prévues pour l'exécution de la nouvelle Convention, à l'instruction des projets et programmes présentés au cours de la période transitoire. Il est entendu que cette instruction se fera en appliquant les nouvelles modalités de gestion des aides et notamment celles concernant la méthode d'examen des projets, la coordination des différentes sources de financement et les conditions d'utilisation des aides.

La Communauté est prête à prendre toutes les dispositions en vue de la préparation la plus poussée possible des dossiers tant des conventions de financements que des adjudications.

Toutefois, les projets ou programmes ne pourront, en tout état de cause, faire l'objet d'une approbation définitive qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

- La Communauté est disposée à utiliser le reliquat du Fonds Européen de Développement jusqu'à son épuisement intégral, étant entendu que l'ensemble des sommes disponibles, y compris le fonds de réserve instauré en application de l'article 39 du Protocole n° 5 de la Convention de Yaoundé, pourra être affecté aux actions prévues à la Convention de Yaoundé ainsi qu'au profit d'études en vue de la préparation des projets à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement.

La Commission va terminer à bref délai, en accord avec les EAMA intéressés, l'instruction d'une série de projets de coopération financière et technique. Ces dossiers vont faire l'objet des décisions des instances compétentes à la suite des réunions du Comité du Fonds Européen de Développement prévues les 13 juin, 10 juillet et début octobre 1969.

Par conséquent, l'engagement des dotations encore disponibles du 2ème Fonds Européen de Développement continue au rythme habituel et conformément aux choix opérés par les Etats associés.

- Le reliquat éventuel des différentes tranches des aides à la production et à la diversification devra être utilisé conformément aux stipulations régissant cette forme d'aides, les Etats associés pouvant présenter, même au-delà du 1er juin 1969, dans les formes habituelles, des propositions de financement.

a) Toutefois, les demandes formulées après le 31 mai 1969 ne pourront en aucun cas donner lieu au financement d'actions de soutien de prix, mais exclusivement à des actions d'amélioration structurelle des cultures et de diversification. La Communauté et les Etats membres tiennent à ce que le système de soutien des prix prévu dans la Convention de Yaoundé soit supprimé définitivement à la date du 31 mai 1969.

b) Si les aides à la production sous leur forme de soutien de prix sont définitivement supprimées au-delà du 31 mai 1969, la Communauté est toutefois d'accord pour prévoir dans la nouvelle Convention des interventions en vue de répondre à des situations exceptionnelles.

Ces interventions obéissent à des critères et des modalités de mise en oeuvre entièrement différents par rapport à ceux de la Convention de Yaoundé, mais la Communauté est d'accord pour que, au cas où une situation exceptionnelle due à une chute des prix mondiaux de nature à comporter de graves conséquences venait à créer des difficultés particulières et extraordinaires pendant la période transitoire, les demandes éventuelles d'intervention au titre de cette aide soient prises en considération afin que les interventions de la Communauté puissent être effectuées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et avec effet rétroactif.

- c) En ce qui concerne les actions d'amélioration structurelle pendant la période transitoire, il y aura encore, sur la base des dernières tranches d'aide à la production déjà approuvées, un total d'environ 18 millions d'U.C. à dépenser en majorité pour les actions d'amélioration structurelle. A ce total s'ajoutent quelques reliquats reportés des tranches précédentes (environ 3,5 millions d'U.C.) qui demeurent à la disposition des Etats bénéficiaires pour des actions d'amélioration structurelle.

Donc, dans l'ensemble des EAMA intéressés par ce type d'action, les problèmes des campagnes en cours doivent pouvoir être résolus.

Pour la campagne qui suivra celle en cours, et dans l'éventualité où les crédits du 3ème Fonds Européen de Développement ne seraient pas disponibles à une date correspondant aux calendriers agricoles, la Communauté serait disposée à accepter que des opérations d'aides structurelles pré-financées par les EAMA sur leurs ressources propres, soient ensuite prises en charge sur le 3ème Fonds Européen de Développement.

Toutefois, cette procédure exceptionnelle ne pourrait jouer que si les EAMA intéressés se mettaient préalablement d'accord avec la Communauté sur la nature et l'importance des actions d'aides structurelles qu'ils envisageraient de préfinancer, vu l'urgence du calendrier agricole.

- En outre, les avances aux caisses de stabilisation prévues aux articles 17 et 20 de la Convention de Yaoundé pourront continuer à être accordées au cours de la période transitoire sous réserve :
- de disponibilités de trésorerie du Fonds européen de développement,
- de garanties de la part de l'Etat bénéficiaire.

Ces avances ne sauraient évidemment se substituer aux actions de soutien de prix telles qu'elles étaient prévues dans le cadre des aides à la production.

La Communauté attire l'attention des Etats associés sur le fait qu'au cours de la période d'application de la Convention de Yaoundé, les montants mobilisés ou en cours de mobilisation au titre d'avances aux caisses de stabilisation se sont élevés à moins de 10 millions d'U.C. Compte tenu de ce qui précède, la Communauté considère que le montant des avances pouvant être accordé au cours de la période transitoire ne devrait en aucun cas dépasser les montants globaux alloués au cours de la dernière période quinquennale.

- En ce qui concerne la mise en oeuvre de la décision du 25 juillet 1967 prévoyant des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des EAMA, la Communauté respectera intégralement les engagements qu'elle a pris.

Elle est disposée à exécuter, avec effet rétroactif, ses engagements même au-delà de la date du 31 mai 1969, dès que les procédures d'approbation parlementaire auront été achevées dans tous les Etats membres. Les montants prévus sont entièrement acquis aux Etats associés intéressés. Il est toutefois entendu que la période d'application de la décision ne pourra dépasser la période prévue, à savoir celle qui s'étend du 1er juillet 1967 au 31 mai 1969. Au-delà de cette date et pendant la période transitoire s'appliqueront les autres mécanismes d'interventions, à savoir, d'une part, les avances aux caisses de stabilisation et, d'autre part, les interventions prévues dans le cadre du 3ème Fonds en vue de répondre à des situations exceptionnelles et pour lesquelles une aide éventuelle pourra être versée, dans des conditions à déterminer, avec effet rétroactif, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention.

- Par ailleurs, le Conseil des Communautés s'apprête à adresser une lettre à la B.E.I. lui demandant de poursuivre, après le 31 mai 1969, ses interventions en faveur des Etats associés dans la limite du reliquat disponible.
- En ce qui concerne les sommes nettes versées à la B.E.I. ou qui lui seront versées après le 31 mai 1969 et pendant la durée des mesures transitoires, au titre des paiements en capital et intérêts effectués par les bénéficiaires de prêts à des conditions spéciales, elles seront affectées au financement des actions visées à l'article 17 de la Convention de Yaoundé ainsi que des études en vue de la préparation des projets à financer sur le 3ème Fonds Européen de Développement.
- La Communauté est enfin disposée à poursuivre, pendant la période transitoire, le financement des bourses d'études inscrites au budget de la Commission.

- Les mécanismes arrêtés en matière de produits homologues et concurrents et de produits transformés dans le cadre de la nouvelle Convention, seront mis en application dès l'entrée en vigueur de cette Convention.
  - La décision n° 30/69 du Conseil d'Association, comme en général les mesures transitoires, sont prises jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention et au plus tard jusqu'au 30 juin 1970. D'ici cette date, le nouvelle Convention devrait normalement entrer en vigueur. Si à ce moment, il manquait l'une ou l'autre des ratifications requises, le Conseil d'Association resterait compétent pour proroger les mesures transitoires pour une nouvelle période.
-